

**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE ROMBAS  
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE ORDINAIRE DU 25 MARS 2024**

Conseillers élus : 15  
En exercice : 15  
Présents : 10  
Pouvoirs : 3  
Absent excusé : 1  
Absent non excusé : 1

Date de convocation : 18 mars 2024

**Étaient présents** : M. Jean-Jacques ARNOUX ; Mme Enza BAROTTE ; M. Raymond BECKER ; M. Damien FANCELLO ; Mme Catherine LECUYER ; M. Sylvain MARTIN ; M. Antoine ROSANO ; Mme Nathalie ROUSSEAU ; M. Michel TROMPETTE ; Mme Karine WEBER.

**Étaient absents excusés** : Mme Charlotte ALBERT a donné procuration à Mme Enza BAROTTE ; Mme Pauline GUILBERT a donné procuration à M. Raymond BECKER ; Mme Patricia MELY a donné procuration à M. Antoine ROSANO ; M. Dominique WEYANT.

**Était absent non excusé** : Mme Géraldine-Sophie CAPRON.

**Secrétaire de séance** : Mme Enza BAROTTE.

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU. Approbation par les membres du Conseil Municipal du compte rendu séance du précédent Conseil du 05 mars 2024.

Madame Le Maire ouvre la séance après s'être assurée que le quorum était atteint.

---

**DÉLIB : 2.2-020/2024 : AUTORISATION OBLIGATOIRE URBANISME**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 421-3, R. 421-26, R.421-27 à R. 421-29, R.421-17-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme ;

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la délibération, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

Vu les articles R. 421-26 et R. 421-27 donnant la possibilité au Conseil Municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie de la commune, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R. 421-28 du Code de l'Urbanisme, exceptés ceux inscrits dans l'article R. 421.-29 ;

Considérant que le permis de démolir, outre sa fonction d'outil de protection du patrimoine, permet d'assurer un suivi de l'évolution du bâti ;

Considérant qu'en application du nouvel article R. 421-17-1 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les travaux de ravalements de façades à déclaration sur son territoire.

Accusé de réception en préfecture  
057-215705112-20240325-2024DEL020-DE  
Reçu le 27/03/2024



**DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE  
CANTON DE ROMBAS  
COMMUNE DE NORROY-LE-VENEUR**

Il est dans l'intérêt de soumettre à permis de démolir tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située sur son territoire, exceptés ceux inscrits dans l'article R. 421-29, exemptés en tout état de cause de permis de démolir, ce quelle que soit la situation des terrains et serait souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre tous les travaux de ravalement de façades à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

- Instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal aux conditions susvisés.
- De soumettre les travaux de ravalement de façades à une procédure de déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal.
- D'autoriser Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

**VOTES : À L'UNANIMITÉ**

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Certifiée exécutoire par sa transmission à la Sous-Préfecture de Metz-Campagne pour contrôle de la légalité.

Au registre suivent les signatures.

Fait à Norroy-Le-Veneur, le 26 mars 2024  
Madame Le Maire, Nathalie ROUSSEAU



Accusé de réception en préfecture  
057-215705112-20240325-2024DEL020-DE  
Reçu le 27/03/2024

